

**MAIRIE DE VIVIERS LES LAVAUR**  
**81500**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

En exercice	11
Présents	07
Votants	09

L'an deux mille vingt-deux, le 30 août, le Conseil Municipal de la commune de VIVIERS-LES-LAVAUUR dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ, Maire.

**Présents :** Messieurs Jean-Paul ROCACHÉ, Gilles JAUSSELY, François LAPERRUQUE, Bernard BARRIER, Pierre FILIPPI, Dominique FOGLIA et Jérôme GUCEMAS.

**Excusés :** Madame Nathalie BEAUPERE qui a donné pouvoir à Monsieur JAUSSELY Gilles, Madame Laurence JALADE qui a donnée pouvoir à Monsieur François LAPERRUQUE, Monsieur Laurent DARQUIER

**Absents :** Madame Nina PAILHES.

**Convocation :** 24 août 2022.

Monsieur Bernard BARRIER a été nommé secrétaire de la séance.

**Objet : Mise à disposition temporaire de tables et de chaises de la salle polyvalente Louis GUCEMAS convention.  
D2022-21**

Monsieur le Maire rappelle que les administrés peuvent bénéficier toute l'année de prêt de tables et de chaises à titre gracieux. Vu le nombre croissant de demandes, il explique qu'il est important de mettre en place une convention et de fixer une caution.

Il propose que le montant de la caution s'élève à 1000€ et qu'une attestation d'assurance responsabilité civile soit demandée.

**Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après avoir délibéré**

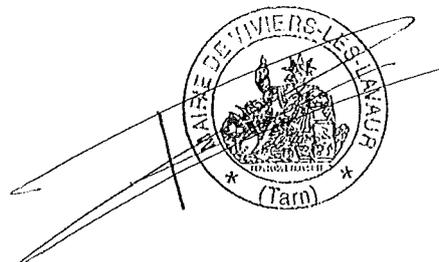
Par : 9 voix pour-0 voix contre-0 abstention

**Approuve** la convention ainsi que le montant de la caution

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.  
pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jean-Paul ROCACHÉ

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture de Castres  
le [REDACTED]  
et publication  
du [REDACTED]  
**Le Maire :**



Envoyé en préfecture le 06/09/2022  
Reçu en préfecture le 06/09/2022  
Affiché le 06/09/2022   
ID : 081-218103240-20220830-D2022\_21-DE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE**  
**TABLES ET CHAISES DE LA SALLE POLYVALENTE**  
**« Louis Gucémas »**  
**RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC**

Entre les soussignés :

La Commune de VIVIERS-LES-LAVAUUR, ci-après désignée la commune, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Paul ROCACHE, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du 30 août 2022,

Et

Madame, Monsieur : .. .....  
Domicilié(e) :.....  
Téléphone fixe :.....  
Téléphone portable :.....  
Mail :.....

Ci-après désigné « l'utilisateur », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION**

La commune de Viviers-Les-Lavaur met à disposition de l'utilisateur, les tables et les chaises de la salle polyvalente « Louis Gucémas », pour l'organisation de.....le.....

Cette mise à disposition est temporaire du vendredi matin au lundi matin.

Quantité de chaises empruntées :  
Quantité de plateaux de tables empruntées :  
Quantité de pieds de tables et entretoises de tables empruntées :

**Le matériel est mis à disposition de l'utilisateur en bon état de fonctionnement, état dans lequel il s'engage à le restituer en bon état à l'issue du prêt.**

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le matériel est mis à disposition à titre gratuit.

Un chèque de caution d'un montant de 1 000€ à l'ordre du Trésor Public est demandé.

L'utilisateur s'engage à réparer et à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées sous peine de voir sa caution retenue.

Prévention des dommages :

Au moment de la conclusion de la présente convention, l'utilisateur établira un chèque de garantie de 1 000€ au nom du Trésor Public, en garantie de l'exécution de toutes les clauses de cette convention. Ce chèque sera ultérieurement restitué à l'utilisateur sauf s'il s'avérait que des dégâts ont été commis au cours de la mise à disposition. Dans cette hypothèse, la restitution du dépôt de garantie à l'utilisateur n'interviendra qu'après déduction des sommes dues au titre de la remise en état du matériel mis à disposition.

**ARTICLE 3 – RESPONSABILITE - ASSURANCES**

La commune ne saurait être tenue responsable des dommages causés ou subis par les utilisateurs du matériel mis à disposition faisant l'objet de la convention.

La responsabilité civile de la commune est entièrement dérogée pour tout accident ou préjudice subi lors de l'utilisation du matériel mis à disposition aux utilisateurs.

Préalablement à l'utilisation du matériel, l'utilisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages de prêt de matériel

Cette police portant le n° ..... souscrite le ..... auprès de .....  
..... comportant une clause de renonciation à recours en faveur de la Commune et s'assurer contre tous les risques du fait de l'occupation.

En cas de sinistre, l'utilisateur devra aviser impérativement les services de la commune en donnant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l'assureur de l'utilisateur.

Toutes dégradations ou altérations, même partielles, du matériel mis à disposition entraîneront la mise en jeu de la responsabilité de l'utilisateur et l'utilisation de la caution.

**ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX**

Le jour de la remise du matériel par un des responsables de la salle, un état des lieux de ce dernier sera dressé en présence de l'utilisateur. Le bon état du matériel sera constaté par les représentants de la mairie et de XXXXXX lors de la mise à disposition du matériel et de son retour.

Par signature de la présente convention, le matériel prêté est réputé avoir été reçu par l'utilisateur en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

## **ARTICLE 5 – RESTITUTION DES BIENS PRETE**

Après utilisation, l'utilisateur s'engage à assurer le nettoyage du matériel.

Les tables et les chaises devront être nettoyées et rangées. Les chaises seront rangées par pile de 10.

## **ARTICLE 6 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties ;

### **- Résiliation par la Commune**

La Commune pourra dénoncer la présente convention, unilatéralement et à tout moment, en cas de force majeure, de manquement de l'utilisateur à ses obligations, ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public, ainsi que des raisons liées au service ou à l'intérêt général (articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du CG3P).

Cette dénonciation anticipée de la présente convention par la Commune, donnera lieu à un paiement d'une redevance de la part de l'utilisateur, au prorata temporis de la durée de mise à disposition des locaux effectivement réalisée.

### **- Résiliation par l'utilisateur**

L'utilisateur pourra dénoncer la présente convention, pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

## **ARTICLE 7 – PENALITES**

Tout manquement à un des articles énoncés dans la convention, toute dégradation entraînera la rétention de tout ou partie de la caution.

## **ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différent né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le Tribunal Administratif de TOULOUSE sera compétent pour connaître le litige.

Fait en deux exemplaires, à Viviers les Lavaur, le .

Pour le preneur,

Pour la Commune de Viviers-Les –Lavaur,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable de la salle,

Nom, Prénom

Nom, Prénom

**MAIRIE DE VIVIERS LES LAVAUR  
81500**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

En exercice	11
Présents	07
Votants	09

L'an deux mille vingt-deux, le 30 août, le Conseil Municipal de la commune de VIVIERS-LES-LAVAUUR dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ, Maire.

**Présents :** Messieurs Jean-Paul ROCACHÉ, Gilles JAUSSELY, François LAPERRUQUE, Bernard BARRIER, Pierre FILIPPI, Dominique FOGLIA et Jérôme GUCEMAS.

**Excusés :** Madame Nathalie BEAUPERE qui a donné pouvoir à Monsieur JAUSSELY Gilles, Madame Laurence JALADE qui a donnée pouvoir à Monsieur François LAPERRUQUE, Monsieur Laurent DARQUIER

**Absents :** Madame Nina PAILHES.

**Convocation :** 24 août 2022.

Monsieur Bernard BARRIER a été nommé secrétaire de la séance

**Objet : Adhésion au service « RGPD » de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD).  
D2022-20**

**. EXPOSE PREALABLE**

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Le règlement européen impose notamment la désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données, chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen de l'ensemble des traitements au sein de la structure qui l'aura désigné.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec **l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn** présente un intérêt certain.

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par **l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn**.

En effet, le bureau de **l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn** a décidé de mutualiser son expertise et ses moyens au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, je vous propose de nous inscrire dans cette démarche. Le maire expose à l'assemblée le contrat de service de **Délégué à la protection des données proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn**, et annexé à la présente délibération.

Suite à différents contretemps opérationnels qui ont empêché le CDG 81 d'évoluer au rythme souhaité (problème de ressources et COVID).

Le conseil d'administration du CDG 81 a souhaité augmenter le contrat d'une équivalente à la durée durant laquelle le service n'a pas pu être assuré sans impact financier afin que la prestation puisse être honorée

### LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- d'autoriser le Maire à signer le contrat de service « RGPD et Délégué à la protection des données » ainsi que les divers avenants proposés par **l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn**,
- de désigner **l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn** comme DPD « personne morale » de la collectivité,

### DECISION

**Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après avoir délibéré**

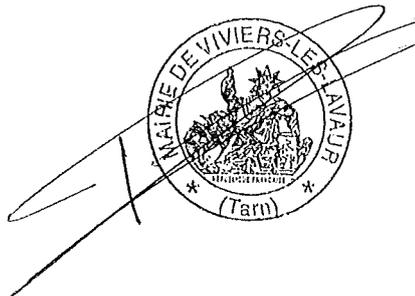
Par : 9 voix pour-0 voix contre-0 abstention

### DECIDE

- **d'autoriser le maire à signer le contrat de service « RGPD et Délégué à la Protection des données » et les avenants,**
- **d'autoriser le maire à désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme étant notre Délégué à la Protection des Données,**
- **d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,**
- **d'autoriser le maire à prévoir les crédits au budget.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.  
pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jean-Paul ROCACHÉ

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture de Castres  
le [ ]  
et publication  
du [ ]  
Le Maire :





## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

---

### RGPD & DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le présent contrat est conclu entre :

**L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN,**  
Également désigné « ADM 81 »,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BALARAN,

D'une part,

**ET**

**LA COLLECTIVITE de VIVIERS LES LAVAU,**

Représentée par son Maire Monsieur Jean-Paul Rocaché, dûment habilité par une délibération du .....

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, fournit un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe.

L'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) ont l'obligation de désigner un DPD destiné à faciliter la mise en conformité avec les dispositions du RGPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de prestation de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'est engagée dans cette démarche et propose ce service aux collectivités et établissements publics du département.

Le présent contrat a pour objet d'encadrer la prestation de service signée entre la collectivité et l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

Par la présente, la collectivité déclare adhérer au service « RGPD et Délégué à la Protection des Données », et nommer l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn en tant que Délégué à la protection des données.

## **ARTICLE 2 : Les engagements de l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn**

En tant que délégué à la protection des données, l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'engage expressément à assurer sa mission de délégué à la protection des données avec impartialité, compétence et diligence.

L'ADM 81 s'engage à désigner le nouveau délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'engage à mettre à disposition de la collectivité ses qualités professionnelles, et en particulier ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD et développées à l'article 6 du présent contrat.

Au regard des données sensibles dont il pourrait avoir connaissance, le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

## **ARTICLE 3 : Les engagements de la collectivité**

La collectivité doit désigner un correspondant différent du responsable de traitement, afin de permettre des échanges facilités sur le sujet (cf. article 4 du présent contrat).

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn, en tant que délégué à la protection des données, doit bénéficier du soutien de la structure qui le désigne. La structure s'engage notamment à fournir au délégué toutes les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches, ainsi qu'à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La collectivité est tenue de s'impliquer dans toutes les questions relatives à la protection des données, et notamment effectuer les communications interne et externe sur la désignation du délégué à la protection des données. Toutes les personnes susceptibles d'être concernées par le traitement des données doivent pouvoir accéder à ses coordonnées.

Enfin, la collectivité veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions. A ce titre, il doit

disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement désigné à l'article 2, et/ou du correspondant désigné par la collectivité.

#### **ARTICLE 4 : Echanges entre le délégué à la protection des données et la collectivité**

Afin de faciliter les échanges lors de l'exécution de la prestation, les interlocuteurs seront désignés dans le présent contrat. En cas de changement d'interlocuteur, il conviendra d'en informer le service RGPD dans les meilleurs délais.

L'ADM 81 désigne comme interlocuteur principal de la collectivité concernant le RGPD les membres du Pôle Numérique. Elle garantit en outre que le délégué à la protection des données reste joignable.

Ainsi, votre délégué à la protection des données est joignable par téléphone au : **05.63.60.16.30**, ou par mail à l'adresse dédiée suivante : **[dpd@maires81.asso.fr](mailto:dpd@maires81.asso.fr)**.

L'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn s'engage à communiquer avec :

- le responsable de traitement :

Monsieur Jean-Paul Rocaché

**ET**

- un correspondant désigné au sein de la collectivité,

Mme/M. ....

#### **ARTICLE 5 : Contenu de la prestation**

La prestation proposée par l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn prévoit une intervention du délégué à la protection des données découpée en deux phases.

Une phase initiale primordiale destinée à faire l'état des lieux de la situation de la collectivité, et à proposer des solutions pour mettre en conformité les traitements avec la réglementation, puis une phase de suivi et de veille qui devra se poursuivre par la suite.

##### **1/ Mise en place du plan d'action**

- ✓ Désignation d'un DPD auprès de la CNIL ;
- ✓ Désignation au sein de la collectivité concernée d'un agent référent ;
- ✓ Session d'information et de sensibilisation aux enjeux du RGPD à destination des référents désignés et des élus ;
- ✓ Recensement des traitements de données à caractère personnel ;
- ✓ Création du registre des traitements ;
- ✓ Présentation et mise à disposition de l'outil MADIS, logiciel SAAS produit par Soluris composé de :

- Différents registres pour consigner toutes les informations requises par le RGPD dont :
  - o D'un registre des traitements ;
  - o D'un registre des sous-traitants ;
  - o D'un registre des violations de données ;
  - o D'un registre des demandes d'exercice des droits des personnes concernées.
- Toutes les autres fonctionnalités actuelles et futures mises à disposition par l'éditeur de logiciel pour faciliter la mise en conformité RGPD.

## 2/ Organiser et prioriser les actions à mener

- ✓ Gestion et suivi des recommandations et préconisations via visioconférences et visites en présentiel ;
- ✓ Mise à jour des différents registres;
- ✓ Veille juridique et information sur la protection des données et cybersécurité
- ✓ Aide à la déclaration de toute violation de données;
- ✓ Sessions d'information à destination des agents et/ou élus.

## ARTICLE 6 : LES MISSIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Pour rappel et de manière générale, sans remettre en cause les missions limitativement énumérées à l'article 5 du présent contrat, le délégué à la protection des données est chargé :

- ✓ D'organiser des réunions de sensibilisation auprès des élus et agents ;
- ✓ De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- ✓ D'analyser les points de non-conformité ;
- ✓ D'établir un plan d'actions : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- ✓ De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- ✓ De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- ✓ D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de privacy by design (protection dès la conception) et de security by default (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- ✓ De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- ✓ De coopérer avec l'autorité de contrôle : la CNIL, et d'être son point de contact.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements (Papier et numérique) mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

## ARTICLE 7 : La responsabilité du traitement des données

Le délégué à la protection des données ne pourra pas être tenu responsable en cas de non-respect du RGPD.

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens. En pratique et en général, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal.

L'article 24.1 du RGPD prévoit que compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement.

Lorsque le traitement des données doit être sous-traité, le responsable de traitement doit s'assurer que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

#### **ARTICLE 8 : Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 7/12/2021, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

La poursuite de la mission au-delà de ce délai de 3 ans devra faire l'objet d'un nouveau contrat de prestation de service.

Le présent contrat pourra être dénoncé à la fin de chaque période par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée 6 mois avant la date anniversaire de la signature du contrat.

#### **ARTICLE 9 : Conditions financières**

La tarification est fixée par tranches, notamment en fonction du nombre d'habitants de la collectivité, par décision du Conseil d'administration de l'ADM 81.

Le présent contrat est conclu pour la somme de : 126 € TTC en 2022 et 126 € TTC en 2023, la première année a déjà été payée.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn sollicitera le paiement de la prestation sous forme d'une facture.

La première facturation interviendra au bout d'un an à compter de la signature du contrat, à la date anniversaire, puis chaque année à la même date.

Le paiement, identifié « RCPD + NOM COMMUNE », s'effectue auprès de :

**ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN  
CAISSE D'EPARGNE**

Place Jean Jaurès, 81000 Albi

N°IBAN : FR76 – 1313 – 5000 – 8008 – 1033 – 4685 - 697

**ARTICLE 10 : Modification du présent contrat**

Des modifications pourront être apportées au contrat par le biais d'avenants convenus et signés par les deux parties, et annexés à celui-ci.

Les modifications ne devront toutefois pas bouleverser l'économie du contrat, sans quoi il sera nécessaire de le résilier et pour en conclure un nouveau.

**ARTICLE 11 : Litiges et compétence juridictionnelle**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, à tenter de le résoudre par la voie amiable.

En cas d'échec de la voie amiable, il conviendra de soumettre le différend au tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent.

A .....Le .....

<b>Pour la commune de VIVIERS LES LAVAUUR,</b>	<b>Pour l'ADM 81,</b>
<b>Le Maire,</b>	<b>Le Président</b>
<b>Monsieur Jean-Paul Rocaché</b>	<b>Jean-Marc BALARAN</b>

**MAIRIE DE VIVIERS LES LAVAUR**  
**81500**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

En exercice	11
Présents	07
Votants	09

L'an deux mille vingt-deux, le 30 août, le Conseil Municipal de la commune de VIVIERS-LES-LAVAUUR dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCACHÉ, Maire.

**Présents :** Messieurs Jean-Paul ROCACHÉ, Gilles JAUSSELY, François LAPERRUQUE, Bernard BARRIER, Pierre FILIPPI, Dominique FOGLIA et Jérôme GUCEMAS.

**Excusés :** Madame Nathalie BEAUPERE qui a donné pouvoir à Monsieur JAUSSELY Gilles, Madame Laurence JALADE qui a donnée pouvoir à Monsieur François LAPERRUQUE, Monsieur Laurent DARQUIER

**Absents :** Madame Nina PAILHES.

**Convocation :** 24 août 2022.

Monsieur Bernard BARRIER a été nommé secrétaire de la séance

**Objet :** Indemnités du Maire

**D2022- 19**

Lors d'une conférence salariale du 28 juin dernier, le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a annoncé l'augmentation de 3,5 % du point d'indice des agents de la fonction publique et ceci à compter du 1er juillet 2022.

**A cet effet, il convient de rappeler que l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) sert de base au calcul des indemnités de fonction.**

**Ainsi, la revalorisation du point d'indice a des conséquences directes sur le montant des indemnités de fonction et sur celui de l'abattement fiscal des élus (fraction représentative de frais d'emploi FRFE). L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 € depuis le 1er juillet 2022, contre 3 889,40 € auparavant.**

Lors d'une revalorisation du point d'indice de la fonction publique, le montant de l'indemnité des maires et les taux plafonds des indemnités des autres élus municipaux sont automatiquement augmentés. Il en est de même pour les indemnités des élus intercommunaux.

Par ailleurs, la revalorisation du point d'indice a également des conséquences sur:

**\*L'assujettissement aux cotisations sociales** : attention l'augmentation des indemnités peut faire dépasser le seuil minimum d'assujettissement, soit 1 714€ par mois.

Pour ne pas occasionner d'augmentation de cotisation sociale pour la commune, Monsieur le Maire propose de baisser son taux d'indemnité.

Le taux d'indemnité était de 23.14% de l'indice, Monsieur le Maire propose de le diminuer à 22.5%.

### **Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après avoir délibéré**

Par : 9 voix pour-0 voix contre-0 abstention

Accepte la proposition du Maire et l'autorise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en place de ce nouveau taux d'indemnités.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.  
pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jean-Paul ROCACHÉ

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture de  
Castres

le [REDACTED]  
et publication  
du [REDACTED]

**Le Maire :**

